

## GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI 3. MARS 1792.

## AUTRICHE.

*Vienne le 7 février.* Nous aprenons de *Turin* qu'on y leve deux nouveaux régimens; que les bourgeois y doivent monter la garde & que 10,000 *Savoiards*, commandés par 2 généraux *Allemands*, se mettent en marche pour se joindre aux troupes de l'*Empire* & s'avancer contre la *France*.

*Vienne le 11 février.* Le nombre des troupes de la basse-Autriche qui sont destinées pour les Pays-bas, monte à 28,680 hommes, tant cavallerie qu'infanterie. — L'envoyé *Turc* & son neveu se distinguent de tout le reste de la suite de l'ambassade, par leur affabilité & la noblesse de leur maintien. Après les visites que ce ministre aura rendues au chancelier prince de *Kaunitz*, au vice-chancelier prince de *Colloredo* & aux référendaires, barons de *Spielmann* & de *Horix*, il aura une audience solennelle à la cour impériale. — Il a été dernièrement signé un traité de commerce entre l'empereur & le roi de *Prusse*.

L'Archiduc *François* est rétabli au grand contentement de la nation, après le crachement de sang dont il avait été incommodé. Les médecins lui ont cependant ordonné d'éviter toute sorte d'occupations sérieuses & de s'abstenir des divertissemens du carnaval. — Les plénipotentiaires *Russes* ont demandé à la Porte, à l'occasion de la conclusion de la paix, qu'on donnât dans le traité, le surnom de grande à l'Impératrice de *Russie*. — On vient d'abolir ici les vacances dont jouissaient les acteurs pendant le carême, & les chaleurs de l'été. Les théâtres seront désormais ouverts sans interruption. — On mande de *Berlin* que le ministre de France à cette cour, a été chargé de proposer au roi de *Prusse* une alliance, dont il avoit remis à ce monarque les articles en secret, pour réussir d'autant plus sûrement dans sa négociation, qui, à ce qu'on apprend, a échoué entièrement. — Nous avons été informés par des lettres de *Constantinople*, que l'envoyé de *Suede* a notifié à la Porte *Otomanne*, que le Roi son maître avait conclu un traité d'alliance offensive & défensive, avec l'impératrice de *Russie*, & que, pour adoucir l'impression que cette nouvelle pouvait faire sur le divan, il avoit ajouté, que les deux hautes parties contractantes, étaient demeurées d'accord, d'ajouter au susdit traité un article, en vertu duquel, le roi de *Suede* serait exempté de donner de subsides à la *Russie*, l'orsqu'elle serait engagée dans une guerre avec la Porte. — On a donné ordre le 7. de ce mois, à tous les régimens, qui sont sur le pied de guerre, de se mettre incessamment en marche.

## ALLEMAGNE.

*Francfort le 4 février.* On ne conçoit pas trop le Landgrave de *Hesse-Cassel*; d'un côté, il a fait tirer un cordon par ses troupes, & de l'autre côté il retire aux émigrés français la protection qu'il leur avait d'abord accordée; ils avaient obtenu de lui la permission de se retirer à *Schwal-*

*bach*, mais cet ordre vient d'être révoqué, & les émigrés sont obligés de quitter cet asile.

*Francfort, le 15 février.* Les lettres de *Mannheim* nous annoncent que le 8 au soir l'épouse du comte *Palatin Maximilien* y est heureusement accouchée d'une princesse qui a reçu, sur les fonts de baptême, les noms de *Charlotte Auguste*. — Nous aprenons que le cercle de *Bavière* a donné ordre aux Etats de préparer leurs contingens.

De . . . près de *Coblentz*, le 7 février. Les émigrés sont toujours bien traités, bien accueillis, bien tranquilles, dans mon voisinage, M. l'Electeur les traite en véritable pere. Les Français sont charmés de voir l'envoyé de l'empereur, qui est en ce moment à *Coblentz*, faire sa cour aux princes. On ne fait point quel est l'objet de sa mission. — M. de *Sainte-Croix*, votre ministre, se conduit avec beaucoup de fermeté, il tente tout pour arriver à ses fins. Il impose autant que le permet l'idée que l'on a ici de votre ministre des affaires étrangères.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 10 février.* Le 8, les communes constituées en Comité pour les subsides, résolurent „qu'il serait accordé 16,000 matelots, y compris 4425 hommes de troupes de marine, pour servir sur la flotte royale pendant l'année 1792, & que liv. 4 par mois seroient allouées par tête, pour leur entretien. — Le 9, M. *Burke* présenta aux Pairs le Bill pour autoriser les communes à continuer les procédures contre M. *Hastings*, quand même il n'y auroit point assez de membres présens pour balloter.

## ESPAGNE.

*Madrid le 25 janvier.* *Muley Mahomet* se voit abandonné de plus en plus des siens; & dans peu il ne fera plus en état de se mettre en campagne. Il est douteux que les Anglais qui le favorisent, lui envoient des secours. Ainsi il est à croire qu'il finira par être victime de l'ambition de son frere, & qu'il n'échappera pas au fatal cordon, à moins qu'il n'ait le bon esprit de se réfugier dans quelque mosquée, où ses jours seront en sûreté. Ce prince mérite à juste titre d'être haï à cause de sa cruauté, quoiqu'elle le cede de beaucoup à la barbarie de *Muley-Ismael*, un de ses prédécesseurs, qui, dit-on, a tué de sa propre main au de à de 50 mille de ses sujets. Néanmoins *Ismael* regna avec gloire, & était le musulman le plus pieux de son empire: s'il se souillait du sang de ses sujets, il prêchait dans les mosquées. *Mahomet* au contraire pousse l'impiété jusqu'à boire du vin, ce qui le rend plus abominable aux yeux de ses sujets, que toutes les cruautés qu'il a commises.

On mande de *Madrid*, que de nouveaux régimens sont destinés pour la défense de frontières du côté de *Roussillon*, & que le cordon des contrées limitrophes à la France, se renforce de jour en jour.

On dit qu'il y a eu un combat entre l'escadre Portugaise & un grand nombre des Corsaires Algériens, dans lequel ceux-ci ont eu le dessus. Cette nouvelle a besoin de confirmation.

## F R A N C E.

Paris le 11 février. Julie Talma, propriétaire de la maison jadis habitée par Mirabeau, a fait ériger dans la rue du même nom, en face de cet édifice, un monument de marbre noir, avec le buste de Mirabeau, & décoré de statues emblématiques, avec cette inscription en lettres d'or: „L'ame de Mirabeau s'exhala dans ces lieux; Hommes libres pleurez; tyrans baïssez les yeux.”

*Extrait d'une lettre de Paris du 11 février au Propriétaire de la Gazette de Varsovie.*

Vous ne devez l'imputer qu'à vous-même si votre gazette n'est pas encore connue chez nous; je puis vous assurer que si vous aviez pris quelques soins à cet égard, vous ne manquerez point de souscripteurs dans un royaume où votre révolution est vue avec le plus tendre intérêt, & où l'on sait combien elle tient à la grande intrigue de l'Europe... L'Assemblée nationale continue de perdre un peu dans l'opinion publique; elle n'aie trop, mais ce serait se faire illusion que d'inférer de là, que la nation ne sentirait pas, combien il lui importe de conserver, non pas les représentans actuels dont le regne est d'ai leurs court, mais la représentation, qui est le palladium de ses droits; elle raisonne & juge de cette institution comme des institutions religieuses; elle croit qu'il ne faut point confondre l'objet du culte, avec le ministre du culte; l'un ne celle pas d'être précieux, quand les autres perdent dans l'opinion publique. Il a été proposé hier de supprimer les congrégations ecclésiastiques provisoirement réservées, les oratoriens, les Lazaristes, les doctrinaires &c. D'après des lettres de St. Domingue les negres rebelles sont considérablement affaiblis, mais les gens de couleur libres pourraient bien relever leur parti; les blancs qui ont annulé le concordat d'égalité civique qu'ils avaient passé avec ces colons, sont vivement pressés par eux; & un ci-devant marquis, grand propriétaire de cette isle (Mr. Dupuy-Montbrun Brigadier des armées & grande croix honoraire de Malte.) dont j'atteste d'ailleurs la probité, mande que tout est perdu, si l'on refuse d'accomplir l'engagement contracté, envers ces désespérés, qui ont juré de mourir plutôt que d'en souffrir l'inexécution. — Quant à la cour, jamais de cabinet ne fut plus mystérieux; le secret s'étend jusqu'à quelques membres du conseil que l'on prétend être dégoutés de se voir les instrumens d'agens invisibles. On parle de la retraite de M. Cahier de Gerville, qui pourtant se maintient encore. On s'agite sourdement pour & contre le système des deux chambres, qui paraît être l'un des objets capitaux de la contre-révolution. On raisonne beaucoup sur le voyage, le séjour & les conférences ministérielles du ci-devant évêque d'Autun, à Londres. On s'apperçoit que le parti dominant a reçu quelque échec bien secret, qu'il s'est fait dans la machine un mouvement que d'ailleurs, on ne fait pas encore définir. On est en l'air dans la capitale, & quoique tout y soit encore tranquille, c'est le calme perfide qui précède la tempête; tout semble s'y disposer à quelque crise. — L'état du royaume est à peu près le même, celui des frontières est fort inégal, régulier partout où il faut faire front au fanatisme, qui n'y a que trop de profélytes; pitoyable partout où les ci-devant alliés de la couronne font craindre une irruption combinée. La question que tout le monde se fait: „aurons nous la guer-

re; ne l'aurons nous pas „est difficile à résoudre, mais ce qu'on peut assurer, c'est que la nation ne la redoute point: soit humeur belliqueuse, soit imperception des conséquences. La plupart des français, loin de s'allarmer, loin de calculer les forces qui se réunissent contre eux, semblent se plaire dans l'attente d'une campagne: ce n'est point qu'ils méprisent l'ennemi, ce n'est point qu'ils aient l'orgueil de se croire invincibles; c'est qu'ils sont français.

*Copie de la lettre du ministre de l'intérieur du directoire du département de Paris, à l'A. N. du 11 février 1791.*

Il se répand, Messieurs, des bruits qui effrayent & contristent les bons citoyens. On assure que des ennemis de la constitution, quelque soit leur but, agitent le peuple, lui inspirent des défiances, le poussent à la sédition, & conspirent dans tous les sens contre la liberté publique. — Le Roi m'a ordonné, Messieurs, d'appeler votre sollicitude sur les causes de cette fermentation sourde dont les éclats pourraient devenir extrêmement funestes; & sans doute vous vous croirez rigoureusement obligés d'éclairer les citoyens de Paris sur les pièges qu'on leur tend, & de faire à l'avance toutes les dispositions que vous croirez propres à maintenir au besoin l'ordre public. — Sa Majesté espere que vous mettez à portée de lui rendre un compte satisfaisant de ce que vous aurez fait pour entrer dans ses vues, & vous savez, Messieurs, que vous trouverez toujours le Roi empressé d'appuyer de toute son autorité, les mesures que vous aurez dictées votre zèle, votre sagesse & votre patriotisme.

Strasbourg, le 11 février. Hier, M. le maréchal de Lukner, à cheval, s'avança jusqu'à l'extrémité du pont, fit appeler l'officier commandant à Kehl, & lui fit des reproches amers de ce qu'on favorisait la défection. „M. le margrave ne songe pas à ce qu'il fait. Veut-il remplir la mesure, & attirer nos armées dans son pays? Nous épargnerons le peuple. Le bourgeois & le paysan sans armes n'auront rien à craindre de nous; mais les hommes importans sentiront la vengeance d'une nation libre, & M. le margrave sera responsable de tout le malheur qu'il attirera à son pays. „Ce discours, prononcé avec feu & avec fermeté, fit une grande impression. Des bourgeois & des émigrés par centaines s'étaient rassemblés à l'extrémité du pont, pour voir ce que voulait M. Lukner. Trois jours après le margrave fit expédier l'ordre de ne plus donner désormais de sujet de plainte au général Lukner.

*Lettre de Nantes du 8. Février.*

Des lettres du Port-au-Prince mandent, que le Gouvernement avoit expédié deux vaisseaux le 16. Décembre, pour disperser le camp des Mulatres, situé à 3. lieues de cette place. Ils firent dire qu'ils ne décamperaient pas jusqu'à ce qu'on eût fait feu sur leur camp, en avertissant que le premier coup de fusil seroit le signal de l'embrasement de toute la Colonie. Les vaisseaux ayant commencé à faire feu, on vit les Mulatres sortir du camp avec des torches allumées, & mettre le feu à la troisième décharge, au quartier qui leur servait de retranchement. On fait monter le dommage à 1,500,000. livres; il y en a eu depuis, sept autres de brûlés.

Une lettre de St. Domingue du 16. Décembre, annonce qu'on y est encore en allarme au sujet des Mulattes; les negres se sont retirés dans les montagnes, & l'on espere que la misère leur inspirera des sentimens plus pacifiques, aussi ont-ils promis de rentrer dans le devoir, dès qu'on leur accorderait l'oubli du passé, & ils se sont engagés à livrer 50. de leurs chefs, mais leur demande a été rejetée en exi-

geant qu'ils se rendissent à discrétion. — Des nouvelles de Fort-Royal disent, que les mulâtres qui s'étaient comportés paisiblement pendant la révolte, commencent à former de fortes prétentions. Ils sont secondés par les insurgens de St. Pierre & l'on est menacé d'y voir dans peu des scènes sanglantes. Il n'y a que la fermeté du Commandant, Mr. Behague, & la conduite sage de l'Assemblée Coloniale qui soutiennent nos espérances. Il sera envoyé dans peu une députation de toutes les Colonies françoises des isles du vent, pour délibérer sur la pétition des mulâtres. Le décret du 24. Septembre qui avoit annullé celui du 15. Mai, n'a fait qu'augmenter la défiance de cette classe d'hommes, & encourager les negres à en profiter. Il regne parmi eux une fermentation générale quoiqu'elle n'ait pas encore éclaté. — On évalue les frais pour le rétablissement des plantations de café & de sucre dans l'isle de St. Domingue, à une somme de 120,600,000. livres. — Des lettres de la Rochelle assurent que la garnison de cette ville favorise beaucoup le clergé réfractaire, ce qui a occasionné une querelle entre un grenadier & un soldat de la garde nationale. Elle finit par une ordonnance de la Municipalité de cette ville, qui fit marcher le régiment à Sables-d'Olonne. Ces mêmes lettres nous mandent que le numéraire y est extrêmement rare & que les vivres y sont montés à un prix extraordinaire. — Le Sr. Manuel, Procureur Syndic de la Commune de Paris, a eu dernièrement l'audace, de concert avec un Jacobin, d'adresser au roi une lettre qui pourrait l'entraîner dans des mauvaises affaires. Il l'a rendue publique, mais elle fut reçue avec indignation par les Jacobins mêmes, lorsqu'il voulut en faire lecture dans leur Assemblée. — Cette lettre commence par ces mots: *Je n'aime pas les rois;* (là dessus une voix lui répondit; *Et je n'aime pas les Manuels.*) Ces mots rétentirent dans toute la salle, & le Sr. Manuel fut obligé de se retirer sans avoir lu sa lettre, dont personne n'ignorait le contenu, puisqu'il l'avait rendue publique par la voie de l'impression.

#### ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE.

##### PREMIERE LEGISLATURE.

*Séance du jeudi 9 fevrier.* M. Lefédillez propose au nom du Comité de législation, de renouveler le décret par lequel l'Assemblée constituante avait assujéti à une triple imposition les biens des émigrés. — M. Bazyre s'oppose à cette motion & demande que l'Assemblée décrète le sequestre des biens de tous les émigrés & qu'elle renvoie au comité de division plus particulièrement chargé de la partie administrative, les mesures d'exécution & de détail. Après quelques débats l'Assemblée adopte le projet de décret que propose M. Cambon en ces termes. *L'Assemblée décrète que les biens des émigrés sont mis sous la surveillance & la responsabilité des corps administratifs; renvoie à son Comité de législation pour lui présenter un projet de loi à cet égard.*

*Séance du jeudi au soir.* On fait lecture d'une lettre de M. le baron de Duminique à M. Bigot de Sainte-Croix. Il y est dit que l'électeur de Trêve désire sincèrement de conserver la bonne harmonie entre la France & son électorat, & qu'il est entièrement déterminé à ne se mêler d'aucun projet de contre-révolution. On lit ensuite la réponse de M. de Sainte-Croix: il y témoigne ses inquiétudes sur le bruit qui se répand, de la formation de nouveaux corps militaires de la part des émigrans françois récemment arrivés. Il demande ensuite qu'on ne lui laisse aucun lieu de douter, que les dispositions de S. A. E. n'ont pas pour objet de sauver les apparences & de satisfaire aux instances du moment. Après quoi on fait la lecture de la réplique de Mr.

Duminique, où ce ministre déclare que S. A. E. a ordonné à tous les baillis, de s'opposer sous peine de cassation, à toute formation de nouveau corps pour les émigrés. — Mr. Delessart. Une partie des émigrés qui étaient dans l'électorat de Trêves s'est déjà retirée, ou se retirera incessamment dans les margraviats d'Anspach & de Bareith où le roi de Prusse leur accorde un asile, sous la condition de n'y point former de rassemblement ni de préparatifs hostiles; d'autres se retirent dans le Brisgaw, où l'empereur a également consenti à les recevoir aux mêmes conditions. — Le roi est informé que le duc de Wirtemberg est occupé dans le moment actuel à se concerter avec les états du cercle de Souabe sur les moyens les plus efficaces de dissiper les rassemblements qui se sont formés à Oberkirch & ailleurs, dans les terres du cardinal de Rohan. Il paraît même que pour parvenir plus sûrement à ce but, le duc de Wirtemberg propose une médiation armée; & que son intention est de se charger lui & l'électeur palatin de tout ce qu'il y a de bons soldats dans les corps des émigrés, & d'acheter leurs munitions, leurs approvisionnements & leurs armes. Le roi n'a point encore reçu les différentes explications qu'il a fait demander à l'empereur, mais sa majesté compte avoir bientôt une réponse à cet égard. Le roi a reçu la nouvelle que le landgrave de Hesse envoie des troupes pour former un cordon depuis Saint-Goar jusqu'à Hanau. — Mr. Breard fait rapport, au nom des comités de surveillance & des pétitions, de l'affaire d'Avignon; après en avoir donné l'historique où l'on ne remarque aucun détail propre à piquer la curiosité, il dit que les administrateurs sont coupables de négligence, d'une monstrueuse pusillanimité & de connivence avec les brigands. Ven. ensuite à la conduite des commissaires civiles, il croit que dès les premiers pas qu'ils ont fait dans la carrière, ils ont dévié de la route qu'ils devaient tenir. Leur premier soin aurait dû être de se rendre à Orange, où l'assemblée représentait alors le souverain; ils auraient dû lui présenter leurs pouvoirs. Au lieu de suivre cette marche simple, naturelle, les commissaires, on ne fait pour quel motif, ont scindé la loi & affligé le peuple Avignonnais & Comtadin en humiliant ses représentans légitimes. Le moyen qu'il propose pour mettre fin aux désordres, consiste à fixer définitivement la division d'Avignon, en le réunissant aux départemens des bouches-du-Rhône & de la Drôme, à restreindre le pouvoir des commissaires civiles & à vendre au peuple les biens nationaux pour l'attacher à la révolution par son propre intérêt.

*Séance du vendredi 10 fevr.* Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse envoyée à l'assemblée nationale par des citoyens de Beauvais, qui réclament contre l'expulsion de quarante cinq volontaires du second bataillon du département de Seine & Oise, ordonnée sur le motif d'un défaut de taille, par le maréchal Rochambeau. — Mr. Lacroix propose le projet de décret suivant, qui est adopté à l'unanimité: L'assemblée nationale considérant qu'il est aussi essentiel que pressant d'empêcher que les bataillons des volontaires nationaux formés pour la défense de la patrie, ne puissent être affaiblis & décompletés par des renvois ou des réformes qui préteraient à l'arbitraire, décrète qu'il y a urgence. — L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les citoyens qui ont été reçus pour servir dans les bataillons des volontaires nationaux, lors de leur formation, & ceux qui y ont été admis depuis, ne pourront être renvoyés ni réformés pour défaut de taille; & que les volontaires qui ont subi la réforme sous ce prétexte, seront libres de rentrer dans leur compagnie pour y

continuer leur service. — Mr. Journu-Aubert au nom du Comité colonial. Peut-être reconnaîtrez-vous bientôt que les troubles de Saint-Domingue ne tiennent pas à une seule cause, mais à des projets qui embrassaient toutes vos propriétés coloniales, & qui ont été différemment exécutés, suivant la distance des lieux & la conduite des gouverneurs. — Il observe ensuite, combien il importe à la métropole que ses liens avec les colonies, ne se relâchent pas, & termine son discours en proposant d'autoriser par un décret, le gouvernement, à ouvrir en faveur des colons un emprunt de 5 millions, sur les sommes beaucoup plus considérables que les Etats-Unis d'Amérique doivent à la nation. Ce projet de décret est ajourné à mercredi. — On lit une lettre de M. Puymonbrun, colon de Saint-Domingue, en date du 29 janvier. Il attribue les troubles des Colonies à l'orgueil de quelques blancs qui se font obstinés à refuser aux hommes de couleur les droits de citoyens. Il annonce enfin que beaucoup de régimens passent à San-Domingo, & que l'on repand le bruit que l'Espagne veut s'emparer de la partie française de cette île. — Cette lettre est renvoyée au Comité colonial. — *Suite du décret sur l'organisation du bureau de comptabilité :*

X. La nomination à toutes les places du bureau de comptabilité appartiendra aux commissaires; elle sera toujours faite en Comité général; pour la premier fois au scrutin après la discussion, & sur l'indication des fonctions & emplois précédemment exercés par les sujets qui se présenteront. — A l'égard des remplacements, la nomination sera faite à la majorité des voix, sur le rapport d'un des commissaires de la section, où la place se trouvera vacante; en cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante.

XI. Le Comité général aura seul le droit de destituer les commis & employés du bureau qui ne rempliraient pas leurs devoirs; mais les deux tiers des voix, seront nécessaires pour effectuer la révocation.

XII. Le Comité général aura la surveillance sur tous les commis & employés du bureau; lui seul ordonnera les changemens d'une section à une autre, dans les cas nécessaires, & prendra, pour sa police intérieure, telles délibérations que le bien du service & les circonstances exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret.

XIII. Les commissaires du bureau de comptabilité correspondront, tant avec les directoires des départemens qu'avec les commissaires de la trésorerie nationale, & de la caisse de l'extraordinaire, & généralement avec tous les administrateurs, les comptables & préposés, tenus de compter au bureau de comptabilité, pour accélérer la présentation & la remise des comptes; & en outre, pour se procurer tous les renseignemens, pièces & instructions dont ils auront besoin dans le cours de la vérification des comptabilités, tant anciennes que nouvelles.

XIV. Dans le cas où ils éprouveraient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'Assemblée nationale, & lui proposeront les moyens d'y remédier & de les prévenir.

XV. Conformément à l'article VII du titre I de la loi du 29 septembre 1791, ils presseront, vis-à-vis des directoires de département, la remise des registres, comptes & pièces à l'appui, retirés des greffes des anciennes chambres des comptes, ou rapportés depuis aux directoires.

XVI. Ils presseront également, vis-à-vis des comptables, la remise des états, mémoires & soumissions men-

tionnés aux articles I & II du titre III de la même loi, ainsi que la remise des comptes qui seront déclarés être prêts & en état d'examen.

XVII. Le délai d'un mois, fixé par la loi susmentionnée pour la remise au bureau de comptabilité des dits états, mémoires & soumissions, ne commencera à courir que du...; après ce délai, les peines prononcées par la même loi seront encourues par les comptables.

XVIII. Afin de faciliter aux comptables les moyens de dresser eux-mêmes leurs comptes, & pour maintenir l'ordre & l'uniformité dans la rédaction, le bureau de comptabilité est provisoirement autorisé à donner toutes formes & instructions nécessaires aux comptables, & ils s'y conformeront, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété de nouvelles règles sur les plans qui lui seront incessamment présentés par le bureau de comptabilité. — Ces instructions seront arrêtées en Comité général; aucune section n'aura le droit d'en faire de particulières.

XIX. Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité aucun compte, qui ne soit en état d'examen & accompagné de pièces justificatives.

XX. Tous les comptes seront présentés en Comité général par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale; il y sera joint un bordereau sommaire contenant l'intitulé & la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise, & le résultat du compte. Le bordereau, ainsi que le compte, seront certifiés véritables par les comptables, ou leurs fondés de pouvoir, aux peines de la loi. — Il sera tenu registre de la présentation des comptes & de leurs distributions aux sections.

XXI. Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte, qu'il ne soit coté & paraphé sur chaque feuillet par le comptable; les renvois & ratures seront approuvés & signés de lui; il n'y aura pas d'interligne, & il ne pourra y être fait aucun changement après la présentation.

XXII. Pour conserver l'unité de principes, & instruire également tous les commissaires de l'état des différentes comptabilités, il sera donné connaissance au Comité général, des rapports arrêtés dans les sections, & des principales difficultés qui y auront été traitées. — Ces rapports, avant d'être remis à l'Assemblée nationale, seront inscrits par extraits sur le registre destiné à en constater la remise.

XXIII. Après l'envoi au bureau de comptabilité des décrets rendus sur les comptes, le Comité général en prendra d'abord connaissance, en fera mention sur le registre, en marge des extraits des rapports, & les renverra ensuite, pour l'exécution, à la section où les comptes auront été vérifiés.

XXIV. A l'égard des comptes arriérés, déjà jugés, mais non encore apurés ou corrigés, le bureau de comptabilité présentera incessamment à l'Assemblée nationale un plan qui aura pour objet de déterminer & simplifier la forme des apuremens & corrections, & d'accélérer la libération définitive des comptables.

XXV. Après l'arrêté des comptes avec charges ou sans charges, les commissaires du bureau de comptabilité feront donner copie entière des résultats & décrets d'apurement des comptes à l'agent du trésor public, qui en tiendra registre; ils lui seront aussi délivrer les certificats, copies & pièces nécessaires dans tous les cas où il y aura lieu à contestation sur les comptes.